

## ARRETE ROYAL DU 31 JANVIER 1991 RELATIF AUX COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES. (M.B. 05.03.1991)

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 2, § 1, 4° ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales, notamment l'article 3, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment le Chapitre I<sup>er</sup>, section 3, modifié par les arrêtés royaux des 15 juin 1970, 23 avril 1979, 2 août 1985, 4 septembre 1985, 24 août 1987, 19 novembre 1987, 22 juillet 1988, 23 juin 1989 et 20 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre I<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales, notamment le Chapitre III, modifié par les arrêtés royaux des 6 mars 1987 et 28 janvier 1988, et le Chapitre III bis, inséré par l'arrêté royal du 2 juin 1987 et modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1988 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du 6 décembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil national du travail n° 927 du 19 septembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** Un article 17<sup>quater</sup>, rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« Art. 17<sup>quater</sup>. [§ 1.] [Sont soustraits à l'application de la loi, les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires pour autant que la rémunération qu'ils reçoivent pour leurs activités comme pompiers volontaires et/ou comme ambulanciers volontaires ne dépasse pas le montant de (785,95 EUR) par trimestre, ainsi que l'organisation du chef de l'occupation de ces personnes. Sont également soustraits à l'application de la loi, les agents volontaires de la protection civile et le SPF Intérieur du chef de l'occupation de ces personnes pour autant que la rémunération qu'ils reçoivent pour leurs activités ne dépasse pas le montant de (785,95 EUR) par trimestre.]

ainsi modifiés par A.R. du 17 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>, 1° (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2018) (M.B. 28.12.2017)

[§ 2.]<sup>2</sup> Le montant de [785,95 EUR]<sup>1</sup> est lié aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. A cette fin, ledit montant est rattaché [à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)]<sup>1</sup>.

ainsi modifiés par A.R. 11 décembre 2001, art. 2. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2002) (M.B. 22.12.2001)<sup>1</sup> et par A.R. du 17 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>, 2° (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2018) (M.B. 28.12.2017)<sup>2</sup>

[§ 3. A.R. du 17 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>, 3° (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2018) (M.B. 28.12.2017) - Pour l'application du présent article, on entend par :

1° pompiers volontaires : les pompiers visés à l'article 103, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° ambulanciers volontaires : les ambulanciers volontaires tels que visés à l'article 103, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que les secouristes-ambulanciers volontaires en possession du brevet visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers ;

3° l'organisation : la zone de secours ou les services d'ambulance agréés en vertu de l'article 3<sup>bis</sup> de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

4° agents volontaires de la protection civile : les membres du personnel de la protection civile visés à l'article 19 de l'arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile.]



[§ 4. A.R. du 17 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2018) (M.B. 28.12.2017) - Les prestations exceptionnelles visées dans la colonne 1 et le point 6 de l'annexe de l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, effectuées par les pompiers volontaires ainsi que les prestations exceptionnelles visées dans la colonne 2 et les points 5 et 6 de l'annexe de l'arrêté royal du 10 juin 2014 effectuées par les agents volontaires de la protection civile, et les prestations d'aide médicale urgente au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente effectuées par les ambulanciers volontaires ou les pompiers volontaires ou les agents volontaires de la protection civile ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond précité. Pour ces prestations, les pompiers volontaires, les agents volontaires de la protection civile et les ambulanciers volontaires sont toujours soustraits à l'application de la loi ainsi que l'organisation ou le SPF Intérieur du chef de l'occupation de ces personnes.]

**Art. 2.** A l'article 18 de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre I<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales, modifié par les arrêtés royaux des 6 mars 1987 et 28 janvier 1988, le dernier alinéa est complété comme suit :

« ni aux pompiers volontaires dans les conditions fixées par l'article 17<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

**Art. 3.** A l'article 18<sup>bis</sup> de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 précité, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1988, le dernier alinéa est complété comme suit :

« ni aux pompiers volontaires dans les conditions fixées par l'article 17<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Art. 5.** Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

